

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----oooOooo-----

Séance du 23 Septembre 2015

-----oooOooo-----

PROCES-VERBAL

-----oooOooo-----

Etaient présents : Monsieur André ROATTA, Maire ; Monsieur Jacques POUPLOT, 1^{er} Adjoint, Madame Andrée-Claire LIEGE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Anne-Marie CARDELLA, Monsieur Bernard GIRAUDON, Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Lucien CRUZALEBES, Madame Sylvie MORLIERE adjoints ; Madame Michèle NERCAM, Monsieur Christian MANGINO, Madame Josette FELIX, Monsieur Jean-Marc GRAZUOLO, Mesdames Corinne MAURIE, Laurence PENICAUD, Messieurs Clément THIERY, Raymond ALBIS, Christian ORTEGA, Madame Pascale CHAUVET, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Jean JARRICOT Conseiller municipal	à	Monsieur Jacques POUPLOT 1 ^{er} Adjoint
Madame Colette FERRO Conseiller municipal	à	Madame Andrée-Claire LIEGE Adjoint
Madame Florence CHABLAIS Conseiller municipal	à	Madame Sylvie MORLIERE Adjoint
Monsieur Frank MORATO Conseiller municipal	à	Monsieur Bernard GIRAUDON Adjoint
Madame Vanessa BORGHINO Conseiller municipal	à	Monsieur Clément THIERY Conseiller municipal
Madame Marie-Danièle LEROY Conseiller municipal	à	Monsieur Christian ORTEGA Conseiller municipal
Monsieur Rudy MORAND Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Conseiller municipal
Monsieur Stanislas KOZIELLO Conseiller municipal	à	Madame Pascale CHAUVET Conseiller municipal

Etaient absents : Monsieur Christian LAMBERT et Madame Colette BLANCHARD, Conseillers municipaux.

----oooOooo----

L'an deux mille quinze et le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de notre commune, dûment convoqué le seize septembre deux mille quinze, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'Espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le seize septembre deux mille quinze.

M. le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Mme Josette FELIX est désignée à l'unanimité.

Puis, hors séance Conseil Municipal, il donne la parole à un représentant du SIIVU, porteur du SAGE, qui s'occupe de Natura 2000 mais également des Gorges de la Siagne pour une présentation des deux démarches.

M. le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 Juin 2015 : **adoption à l'unanimité.**

Il fait part des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

n°1.1.2015/18 acceptant l'avenant n°2 au marché de travaux de voirie et de génie civil au niveau de la propriété NAVE avec la société BROSIO ;

n°1.1.2015/19 acceptant le contrat de fourniture de gaz naturel avec GDF SUEZ pour l'école Saint-Jean ;

n°1.1.2015/20 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet MERLIN pour l'aménagement de terrains communaux pour la création d'un skate-park et d'un city-stade ;

n°3.5.2015/21 Acceptant la signature de la convention de mise à disposition de terrains pour l'installation de chevaux ;

n°1.1.2015/22 Acceptant la convention - cadre de formation année 2015 (RC15) avec le CNFPT ;

n°1.1.2015/23 acceptant le contrat de maintenance des installations téléphoniques du poste de Police Municipale avec la Société SIGNORET ;

n°1.1.2015/24 acceptant la signature d'un contrat pacte dommage aux biens avec la SMACL ;

n°1.1.2015/25 acceptant la convention de formation avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes (UDSP 06) ;

n°1.1.2015/26 acceptant la convention de formation avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes (UDSP 06) ;

n°1.1.2015/27 attribuant à la société AE² - Azuréenne d'Electricité le marché pour les illuminations de fin d'année sur la commune ;

n°1.1.2015/28 attribuant le marché relatif aux travaux d'élargissement ponctuel du chemin de l'école vieille « Villa Vanille » avec la société SCTP.

Concernant la décision n° 1.12015/18 Mr ORTEGA précise que cela est en contradiction avec ce qui a été voté en conseil municipal du 12 Février 2015 sur ce que l'on a privilégié et qu'il serait peut-être nécessaire de revoir cette délibération et l'adapter. Il ajoute qu'à l'époque, il était intervenu en précisant que dans certains cas des haies plus denses pouvaient être nécessaires en fonction des nuisances de la route ou en termes de sécurité.

Mr le Maire dit que cela n'est que provisoire puisque devant la haie de Mr NAVE un jardin a été planté et qu'il va se développer petit à petit pour que la haie ne se voit plus.

Mr ORTEGA dit que cela peut être une suggestion auprès des propriétaires.

Mr le Maire dit que c'est plus que ça puisque dans la délibération il est demandé qu'il y ait une haie devant ce genre de problème : il est précisé que les haies fermées sont autorisées à condition qu'elles soient doublées par une haie végétalisée.

Mr le Maire ajoute que la commune a fait la haie car Mr NAVE a fait l'objet d'une collaboration tout à fait correcte, car normalement les rétrocessions de terrains sont payantes, et dans ce cas là elle s'est faite gratuitement et a permis de faire changer l'entrée du village.

Il présente ensuite l'ordre du jour.

I - ADMINISTRATION GENERALE

1. Présentation, pour 2014, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal du Contrat de Baie des Golfes de Lérins, en application de l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales -

Mr le Maire donne la parole à Mr TURLAN, représentant le syndicat. Celui-ci donne tout d'abord une présentation du Syndicat (ses missions, son périmètre).

Puis il fait part du bilan administratif et financier 2014. Puis il expose les activités de l'année (rencontres avec les communes du Syndicat, réunions avec les partenaires techniques et financiers, groupes de travail thématiques : gestion du pluvial, déchets sur les fonds marins, biodiversité marine, interventions auprès des scolaires, mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions et des milieux ainsi que le suivi des dossiers.

Mme FREGEAC soulève la partie communication adressée aux scolaires et demande quel type de communication et quel âge est concerné.

Mr TURLAN répond qu'il s'agit des lycéens et donne l'exemple du cheminement des mégots sur la plage comme type de communication. Il ajoute que le syndicat a pour objectif d'organiser un tournoi pédagogique pour les écoles primaires en lien avec tous les syndicats qui travaillent sur l'eau pour pouvoir proposer aux professeurs une vision globale du cycle de l'eau.

Mme FREGEAC demande si c'est prévu dans les programmes d'école.

Mr TURLAN répond que maintenant c'est prévu.

2. Ouverture des marchés de gaz et d'électricité - Constitution d'un groupement de commandes - Autorisation donnée au maire de signer la convention correspondante

Mr le Maire, Rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre de l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité effective au 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose aux communes de son territoire de mettre en œuvre un groupement de commandes pour l'attribution des contrats de gaz et d'électricité sous forme de deux accords-cadres allotis par commune. La communauté d'agglomération sera le coordinateur de ce groupement de commandes qui sera cofinancé par chacune des parties selon sa charge et ses besoins.

Ainsi :

- VU la loi du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, qui prévoit la réorganisation et la régulation de ce marché sur la base de l'ouverture à la concurrence, conformément aux directives européennes de décembre 1996 puis de juin 1998 ;
- VU l'article 25 de la loi relative à la consommation qui complète l'article L.445-4 du code de l'énergie qui met fin aux tarifs réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an. La suppression des tarifs historiques sera effective au 31 décembre 2014 pour les consommations supérieures à 200MW et au 31 décembre 2015 pour ceux compris entre 30 et 200MW ;
- VU l'article 8 du code des marchés publics autorisant les groupements de commandes et leur fonctionnement entre opérateurs économiques ;
- CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juillet 2011, et la mise en application de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (nouvel organisation du marché de l'électricité), le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence ;

- **CONSIDERANT** qu'à partir du 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa (tarifs jaunes et verts) vont être supprimés. La loi NOME prévoit également le maintien des tarifs règlementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVa (tarifs bleus) ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence optionnelle « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » et dans un souci de logique territoriale de mutualisation des moyens et de maîtrise des coûts, il est proposé de réaliser un groupement de commandes pour la mise en œuvre de ce projet ;
- **CONSIDERANT** que le montage des marchés pour mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies est complexe et les communes n'ont pas forcément les compétences techniques, administratives et juridiques pour le montage de tels marchés ;
- **CONSIDERANT** que le groupement de commandes permet à ses adhérents d'obtenir les meilleurs prix et services en regroupant leurs besoins.

Il donc proposé de créer un groupement de commandes territorial composé des communes volontaires pour mener la démarche conjointement avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- la Commune d'Auribeau-sur-Siagne
- la Commune de Grasse
- le CCAS de la Ville de Grasse
- la Commune de La Roquette-sur-Siagne
- la Commune de Pégomas
- la Commune de Peymeinade
- La Commune de Saint-Vallier-de-Thiery
- La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Une convention de groupement de commandes permettra de mutualiser les rôles et les coûts, de réaliser l'opération dans des délais raisonnables à travers l'exécution d'un ou plusieurs accords-cadres. Néanmoins, chaque membre du groupement se verra réaliser ses propres marchés subséquents.

En application de l'article 8 du code des marchés publics, la convention constitutive de groupement de commandes définit :

- les modalités de fonctionnement du groupement ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est désignée coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ;
- chaque membre du groupement s'engagera à signer, avec le cocontractant retenu, l'accord cadre à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Compte tenu du montant annuel estimé pour ces fournitures, la procédure envisagée est celle de l'appel d'offres ouvert. Le coordonnateur sera chargé du choix des attributaires. La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire des marchés subséquents qu'il aura conclu pour ses propres besoins dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commandes et les termes de la convention.

Le Conseil Municipal :

- approuve et soutient à l'unanimité ce projet collectif de mutualiser les besoins suite à l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commandes ;
- prend acte que le projet est cofinancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CCAS de la Ville de Grasse et les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiery et Saint-Cézaire-sur-Siagne, chacun prenant à sa charge ses propres besoins ;
- approuve que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat ;
- dit que les crédits correspondants seront prévus aux budgets 2016 et suivants afin de prévoir la dépense de la Commune pour ses propres besoins.

3. Convention de développement de la lecture publique entre le département et les collectivités partenaires pour les bibliothèques municipales ou intercommunales - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame MORLIERE, Rapporteur, informe l'Assemblée que les bibliothèques départementales de prêt (BDP) ont été transférées aux départements par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La lecture publique est donc une compétence obligatoire des départements qui ont pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques publiques, dans un objectif de rééquilibrage territorial.

Il est proposé à la commune la signature d'une convention définissant le cadre de la coopération entre le département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire pour le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

Cette convention est prévue pour une durée de quatre ans, renouvelable par reconduction expresse.

La médiathèque départementale, d'une part, s'engage à prêter gratuitement un fonds documentaire, renouvelé régulièrement, à mettre éventuellement à la disposition de la collectivité partenaire un logiciel de gestion de bibliothèque, à proposer gratuitement des formations à l'intention du personnel des bibliothèques, à mettre à disposition de la collectivité son expertise et son aide biblio-économique en matière d'aménagement de bibliothèque et à prêter des expositions et du matériel d'animation, notamment dans le domaine de la poésie ou la lecture publique.

La collectivité partenaire, d'autre part, s'engage à respecter les règles de fonctionnement d'une bibliothèque, soit, aménager un local réservé exclusivement à la bibliothèque, désigner le responsable de la bibliothèque qui sera le correspondant technique de la médiathèque départementale, permettre le prêt gratuit des documents avec, éventuellement un droit annuel d'inscription et une ouverture minimale au public, accueillir les classes, assurer la desserte des écoles et voter un règlement intérieur.

Madame le Rapporteur précise qu'il convient également de doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants en fonctionnement et de prendre en charge le remboursement des frais de formation du personnel de la bibliothèque (déplacements et repas) selon les règles en vigueur.

Enfin, la bibliothèque doit prévoir l'aire d'accueil du bibliobus, transmettre le rapport d'activités annuel, restituer les documents prêtés, souscrire une assurance et respecter les législations sur le droit de prêt (déclaration SOFIA) et sur la diffusion de la musique (déclaration SACEM).

Le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, la signature de la convention de développement de la lecture publique entre le département et la commune de la Roquette-sur-Siagne.

4. Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose à l'Assemblée ce qui suit :

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Les gestionnaires d'établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ont désormais l'obligation, pour mettre en conformité leurs établissements avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap), ce qui correspond à un engagement de procéder à ces travaux dans un délai déterminé et limité.

Dans ce cadre, la commune de la Roquette-sur-Siagne a confié à l'organisme de contrôle APAVE la mission d'établir un diagnostic accessibilité handicapés pour l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), soit 19 bâtiments.

Sur la base des rapports établis par APAVE, la commune de la Roquette-sur-Siagne a élaboré son Ad'ap comportant une programmation budgétaire, un phasage annuel des travaux projetés sur trois ans, entre le 27/9/2015 et le 26/9/2018, et des demandes de dérogation pour certains établissements.

Cet agenda d'accessibilité programmée doit être déposé en préfecture avant le 27 septembre 2015, suivant les dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 Septembre 2014.

Madame NERCAM demande si pour la médiathèque cela concerne aussi la salle de spectacle.

Mr le Maire répond que cela concerne la totalité.

Mr ORTEGA constate une bonne cohérence de la répartition des travaux sur trois ans en commençant par les écoles et la crèche et en finissant par les équipements sportifs.

Mme FREGEAC ajoute que depuis la loi de 2005 sur le handicap, les communes sont tenues de scolariser tous les enfants handicapés.

Mr le Maire ajoute qu'une dérogation a été demandée pour l'accès à l'église car la proposition faite paraissait un peu trop excessive et dit que si la municipalité arrive à modifier un peu le

village le parvis de l'église pourra être élargi et il sera possible de faire un accès plus adapté et précise que des subventions pourront être demandées mais qu'elles sont incertaines.

Le Conseil Municipal,

- autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à :
 - présenter la demande de validation de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) en vue de la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;
 - solliciter les dérogations nécessaires ;
 - signer tout document relatif à cette affaire.

5. Vœu municipal en faveur d'une tarification à la qualité réelle des trains express régionaux (TER)

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que 85 000 habitants de la région PACA utilisent quotidiennement les trains express régionaux (TER), notamment pour se rendre sur les lieux de travail ou d'étude ;

CONSIDERANT que la fréquentation des TER a progressé de 49% depuis 2002, et qu'ils représentent aujourd'hui un enjeu majeur pour ses utilisateurs quotidiens ;

CONSIDERANT que la qualité des TER dans notre région est très insuffisante, avec une ponctualité de seulement 77,3 %, ce qui place notre région au dernier rang national ;

CONSIDERANT que les trains régionaux français sont loin de la ponctualité de leurs voisins, qui atteint 94,9% en Allemagne ou Pays-Bas, et 96% en Autriche ;

CONSIDERANT que, malgré 232 millions d'euros d'investissements publics dans les TER de la région PACA depuis 2004, la qualité s'est dégradée ;

CONSIDERANT que les chiffres officiels de ponctualité, calculés par la SNCF, sont minorés car ne prenant pas en compte les retards inférieurs à 6 minutes ni les annulations survenues jusqu'à la veille 16h du jour de circulation du TER ;

CONSIDERANT que les incitations financières faites au transporteur d'améliorer sa qualité sont trop faibles (moins de 1 % de la subvention totale d'exploitation) pour produire leurs effets ;

CONSIDERANT que les abonnés au TER, malgré l'enjeu de la ponctualité pour des utilisateurs quotidiens, n'ont droit à aucune indemnisation en cas de retards récurrents sur leur ligne ;

Pour ces motifs,

Le Conseil Municipal,

- émet, à l'unanimité, le vœu que :
 - la mesure des retards et des annulations de trains régionaux soit fiabilisée ;
 - soit mise en place une tarification à la qualité réelle des TER, dont le prix de l'abonnement doit automatiquement diminuer en cas de retards récurrents ;
 - la subvention d'exploitation accordée à la SNCF par le Conseil régional soit davantage indexée sur la qualité réelle des TER ;
- mandate Monsieur le Maire pour faire valoir cette position auprès du Conseil régional de PACA.

6. Motion classement du frelon asiatique danger sanitaire de 1^{ère} catégorie

Monsieur le Maire, Rapporteur, informe l'Assemblée que la présence du frelon asiatique a été formellement signalée depuis une dizaine d'années dans les Alpes-Maritimes.

Arrivée de façon accidentelle dans le Sud de la France au début des années 2000, cette espèce invasive s'est propagée de façon extrêmement rapide.

Le frelon asiatique est un redoutable prédateur pour les colonies d'abeilles qui constituent un maillon essentiel de notre biodiversité.

Dans ce contexte, la filière apicole se voit lourdement pénalisée.

Il est rappelé l'arrêté paru au Journal Officiel le 28 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie, qui n'a pas permis la mise en œuvre d'actions collectives efficaces.

Il est exposé l'impact du frelon asiatique sur l'environnement en général, la difficulté de la destruction des nids qui nécessite une formation et un équipement spécifique, la nécessité d'une contribution citoyenne pour la localisation des nids, la nécessité d'une organisation et de moyens spécifiques pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, l'urgence d'intervention dans un cadre collectif.

Le Conseil Municipal,

- demande, à l'unanimité, à l'Etat le classement de l'espèce danger sanitaire de 1^{ère} catégorie afin de mettre en place :
 - un plan de surveillance sanitaire d'envergure ;
 - un plan de destruction des nids ;
 - une aide financière pour la prise en charge des frais de destruction des nids ;
 - une charte d'intervention pour réglementer la destruction des nids ;
 - des moyens de recherche visant à optimiser les stratégies de lutte.

Mr GIRAUDON évoque les dégâts causés par les prédateurs, les perruches vertes.

Mr le Maire conseille de lire le prochain « vivre à la Roquette » qui a réservé un article à ce sujet.

7. Motion demandant le maintien de l'Académie de Nice

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose à l'Assemblée ce qui suit :

CONSIDERANT que l'Académie de Nice a été créée en 1965 et qu'elle regroupe aujourd'hui près de 1 500 établissements, 360 000 élèves, 50 000 étudiants, 32 000 personnels ;

CONSIDERANT que les limites de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n'ont pas été modifiées par la loi du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la région PACA avec Marseille, Nice et Toulon compte trois des quinze plus grandes villes de France ;

CONSIDERANT que la suppression de l'Académie de Nice aboutirait à la constitution d'un ensemble administratif bien trop vaste ;

CONSIDERANT que la suppression de l'Académie de Nice entraînerait un éloignement des lieux de gestion et de décision pour les citoyens des Alpes-Maritimes et du Var ;

Mr ORTEGA dit que ça fait partie des projets qu'il va falloir accepter pour pouvoir faire des économies.

Mme LIEGE lui répond qu'il a raison mais les déplacements des agents pour aller travailler à Marseille ne constitue pas une véritable économie.

Mme FREGEAC indique que puisqu'on demande à l'Etat de faire des économies c'est une expérience à faire et qu'il serait intéressant de mener une réflexion d'ensemble sur le coût d'une académie d'autant plus que de plus en plus de démarches se font en ligne. Elle dit que pour ces raisons, elle s'abstiendra.

Mr le Maire prend note des différentes observations faites et précise qu'il ne s'agit que d'une motion et si l'Etat a décidé de supprimer l'académie de Nice comme il a décidé de vendre l'aéroport, il le fera.

Le Conseil Municipal, demande, à la majorité par 25 voix pour et 2 abstentions : Madame FREGEAC et Monsieur ORTEGA, au Premier Ministre le maintien de l'Académie de Nice dans ses frontières actuelles.

II - FINANCES

1. Décision modificative n°1/2015

Mr NOVELLI, Rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre de la dissolution de la caisse des écoles prise par délibération n°9.1.2015/45 du conseil municipal du 25 juin 2015, il convient d'inscrire les écritures budgétaires par décision modificative n°1/2015 dans le budget de la commune.

Il fait part des écritures suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

- c/6811 = amortissement de la caisse des écoles = 17 000 €
- c/022 = dépenses imprévues = 33 404,59 €

Recettes fonctionnement :

- c/002 = excédent de fonctionnement de la caisse des écoles = + 404.59 €
- c/7478 = encaissement contrat enfance jeunesse 2014 de la commune sur 2015 = + 50 000€

Dépenses d'investissement :

- c/2313 = travaux = 23 831.40€

Recettes investissement :

- c/001 = excédent investissement reporté de la caisse des écoles = + 6 831.40€
- c/28 amortissements de la caisse des écoles = 17 000€
- c/28188 = 3 500€
- c/28183 = 13 500€

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la décision modificative n° 1 telle que proposée.

2. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité -

Mr NOVELLI, Rapporteur, informe l'Assemblée que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

La préfecture des Alpes-Maritimes, dans son courrier du 04 août 2015, rappelle les modalités d'application de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015 et conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, la commune de la Roquette-sur-Siagne est soumise au régime urbain d'électrification ; la commune percevra donc directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016.

La délibération relative à l'application de cette disposition doit être prise avant le 1^{er} octobre 2015.

De plus, l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

La commune a décidé de fixer ce coefficient à 8,50.

A titre informatif, la valeur de ces tarifs pour le calcul de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2016 est la suivante :

- 0,75 € par MWh pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 € par MWh pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA

Ces tarifs légaux de la taxe seront actualisés chaque année en fonction de l'indice moyen des prix de consommation hors tabac selon la législation en vigueur (art L3333-3 2bis du CGCT).

En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période (art L3333-3 2bis du CGCT). »

Il explique, qu'auparavant, c'était le SDEG qui percevait cette taxe et que le syndicat reversait à la commune presque la totalité.

Mr ORTEGA dit que nous devrions recevoir le même montant.

Mr NOVELLI répond que la commune devrait recevoir le même montant et normalement un petit peu plus environ 20 à 25 000 € de plus.

Le Conseil Municipal :

- prend acte, à l'unanimité, que la commune de la Roquette-sur-Siagne est soumise au régime urbain d'électrification à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- décide de percevoir la totalité de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- fixe le coefficient multiplicateur pour le calcul de cette taxe à 8,50 à compter du 1^{er} janvier 2016.

3. Avenants n°1 au marché alimentaire 2013/2015 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ces documents -

Mr NOVELLI, Rapporteur, informe l'Assemblée que le marché alimentaire 2013/2015 a été signé en Décembre 2012 et comporte onze lots.

Or, pour le bon fonctionnement de la dernière année du marché, des besoins supplémentaires ont été nécessaires pour les lots 1 « viande fraîche de boucherie », 6 « surgelés, gamme de produits frais », 7 « denrées alimentaires d'épicerie », 8 « boulangerie, pâtisserie, viennoiserie ».

Il est donc opportun pour la préparation des repas de cantine scolaire et des personnes âgées, d'augmenter les seuils maximum de ces quatre lots afin d'assurer la continuité du service public.

Ces seuils doivent donc être portés à :

- 27 000,00 € hors taxes au lieu de 25 000,00 € hors taxes pour le lot 1 « viande fraîche de boucherie » ;
- 55 000,00 € hors taxes au lieu de 50 000,00 € hors taxes pour le lot 6 « surgelés, gamme de produits frais » ;
- 32 000,00 € hors taxes au lieu de 30 000,00 € hors taxes pour le lot 7 « denrées alimentaires d'épicerie » ;
- 23 500,00 € hors taxes au lieu de 21 500,00 € hors taxes pour le lot 8 « boulangerie, pâtisserie, viennoiserie ».

Mr ORTEGA dit que ce qui l'intéresse c'est l'équilibre global de l'ensemble du budget alimentaire.

Mr NOVELLI dit qu'en Juillet on était à 147 000,00 € de dépenses pour un budget de 240 000,00 €.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer les avenants n°1 correspondants.

4. Cession du traceur de signalisation horizontale à l'entreprise JLB PEINTURE - Acceptation de la cession -

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, informe l'Assemblée qu'il est envisagé de vendre le traceur de signalisation horizontale acheté neuf en 2007 à la société MIDI COULEURS pour la somme de 5 544,00 € HT.

La société JLB PEINTURE domiciliée 7, impasse du Coulet - 06340 - LA TRINITE - propose de l'acheter au prix de 1 700,00 €.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la cession du traceur de signalisation horizontale à l'entreprise JLB PEINTURE.

Mr ORTEGA demande si cette société intervient sur notre commune pour le traçage.

Mr le Maire répond que cette société n'intervient pas à la Roquette.

III- PERSONNEL

1. Plan de formation 2015 des agents de la collectivité

Monsieur POUPLLOT, Rapporteur, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU la Loi 2007 - 148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

VU l'article 7 de la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'article 7 de la Loi du 12 juillet 1984 ;

VU l'article 9 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT, modifié par décret 2011-84 du 15 février 2011 ;

VU les articles 2 et 3 du Décret du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire de la DGCL du 16 avril 2007 ;

VU le plan de formation 2015 validé en CT le 2 juillet 2015 ;

Il est présenté aux membres du Conseil les objectifs du plan de formation 2015 de la collectivité comme suit :

Le plan de formation détermine le programme d'actions de formation à moyen terme des agents de la collectivité.

Les finalités du plan de formation :

- être conforme à la réglementation
- anticiper l'évolution des compétences des agents
- rendre les agents plus performants, plus compétents et corriger les dysfonctionnements internes
- accompagner un projet collectif ou individuel
- favoriser une meilleure qualité du service public.

Le plan de formation regroupe les catégories d'actions suivantes :

- les formations statutaires : formation d'intégration et de professionnalisation
- les formations de perfectionnement
- les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels

Des fiches de besoins de formation individuelle ont été adressées aux agents de la collectivité afin de recenser leurs souhaits.

Ces fiches servent de base pour l'élaboration du plan de formation et rappellent également que la formation professionnelle tout au long de la vie est une remise à niveau continue avec notamment 2 à 10 jours de formation à effectuer sur une période de 5 ans pour toutes les catégories sauf la police municipale.

Pour l'année 2015, les priorités sont données aux objectifs suivants :

1. satisfaire aux obligations en ce qui concerne les formations statutaires (formations obligatoires)
2. renforcer la prévention et secours civique au travail au vu des activités des agents

Le plan de formation présente les formations retenues pour l'année 2015.

Mr POUPLOT répond à une question posée précédemment sur le choix de l'IFAC plutôt que la FRANCA pour la formation BAFA et que, tout d'abord, les cours ont lieu systématiquement à Cannes, les dates de l'IFAC correspondaient à nos besoins du moment pas celles de la FRANCA, le tarif est un peu moins élevé et les prestations sont d'une qualité tout à fait acceptable.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les objectifs du plan de formation 2015 de la collectivité comme présenté ci-dessus.

IV - URBANISME

1. Projet d'alignement partiel du chemin de La Levade

Monsieur le Maire, Rapporteur, informe l'Assemblée que par délibération pris le 19 mars 2015, il a été décidé la mise en œuvre de la procédure d'élaboration d'un plan d'alignement partiel du chemin de la Levade, dans sa section comprise entre le futur giratoire de la pénétrante et le pont du Béal au droit du chemin de Cravesan.

A cet effet, par arrêté communal n°3.5.2015/82 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable du 1^{er} juin au 24 juin 2015 inclus.

Au terme de cette enquête où cours de laquelle le public a pu prendre connaissance du dossier réglementaire et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet le commissaire enquêteur après avoir constaté, l'accomplissement des formalités de publicité collective et de notifications individuelles adressées en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires riverains concernés, a rendu le 20 juillet 2015 son rapport motivé avec ses conclusions, en émettant un avis favorable sur le projet.

En conséquence il est proposé au Conseil d'approuver ce rapport avec ces conclusions en application des dispositions de l'article L 112-1 et suivants du code de la Voirie Routière ainsi que par référence à l'article L 2321-2 alinéa 18 du code général des collectivités territoriales, étant ici précisé que le projet d'alignement de cette section du chemin de la Levade ne prévoit pas d'élargissement de ladite voie.

Mr le Maire dit que c'est par rapport aux responsabilités du maire sur la commune puisqu'il ne peut faire des travaux que si la voie appartient à la commune.

Il ajoute que des régularisations sont en cours notamment sur le chemin des Floribondas, le chemin de Laveine, des études ont été faites également sur chemin des Roques et ont abouti.

Le Conseil Municipal,

- approuve, à l'unanimité, ce rapport avec ces conclusions telles que proposés ;
- autorise le Maire par l'approbation de ce plan d'alignement partiel à déterminer la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés riveraines, lequel ne prévoit pas d'élargissement de cette section du chemin de la Levade et à délivrer l'alignement individuel qui serait demandé par un propriétaire riverain ;
- indique qu'en application des dispositions de l'article L 112-2 du code de la Voirie Routière, la publication de ce plan d'alignement partiel va sur cette section du chemin de la Levade va attribuer de plein droit à la commune le sol des propriétés non bâties, en vue de son incorporation dans le domaine public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Fait à la Roquette-sur-Siagne

Le 23 Septembre 2015

Le Maire,

André ROATTA



